

GE_GERICHTE A/3426/2013 vom 7. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3426_2013

FR: GE_GERICHTE A/3426/2013 du 7 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE A/3426/2013 del 7 gennaio 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 07.01.2014
A/3426/2013

A/3426/2013 ATA/13/2014 du 07.01.2014 (FORMA) , IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3426/2013 - FORMA
ATA/13/2014 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 7 janvier 2014 dans la cause Monsieur X_____ contre DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CULTURE ET DU SPORT Considérant : que, le 26 octobre 2013, Monsieur X_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative, contre une décision rendue le 8 octobre 2013 par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport ; que par lettre datée du 28 octobre 2013, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 27 novembre 2013, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 9 décembre 2013 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 24 décembre 2013, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 26 octobre 2013 par Monsieur X_____ contre la décision du 8 octobre 2013 prise par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur X_____ ainsi qu'au département de l'instruction publique, de la culture et du sport. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Christine Ravier le juge délégué : Jean-Marc Verniory Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.